



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation **Chemin de BOURDASSE**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDERANT que l'Entreprise **SOBECA**, dont le siège social se situe 2 Rue de l'Europe 31200 LESPINASSE, doit réaliser, pour le compte d'**ENEDIS**, un raccordement HTA au moyen d'une pelle et d'un camion positionnés sur toute la largeur du Chemin de Bourdasse, il convient pour permettre ce chantier et par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur ledit chemin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation des véhicules Chemin de Bourdasse seront interdits **du 24 août au 21 septembre 2026** aux heures de travail de l'Entreprise SOBECA.

Article 2 : L'accès sera laissé libre aux riverains et aux services de secours.

Article 3 : L'Entreprise SOBECA devra mettre en place des panneaux réglementaires pour matérialiser cette interdiction ainsi qu'une déviation des véhicules.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise SOBECA qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 23 juillet 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire,

Sylvie COUDERC

